

# CHARTRE POUR LA PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT ET DES VIOLENCES SEXUELLES

*Par cette Charte, Unifrance s'engage contre les violences sexuelles et les agissements sexistes.*

Conscients de l'importance de lutter contre les violences sexistes et sexuelles, les membres et les équipes d'Unifrance – dirigeants, salariés, et leurs représentants, ont souhaité doter l'association d'une Charte exprimant les engagements de l'association en faveur de l'information, la prévention et la mise en place de protocoles d'écoute et de traitement des situations des victimes salariées, membres et tiers présents lors des manifestations organisées par Unifrance.

La présente Charte s'ajoute aux dispositifs légaux existants et rappelés en Annexe 1.

\*\*\*

Il est de notre responsabilité sociale et juridique, de garantir et de maintenir des conditions de travail respectant la dignité des personnes.

Nous devons être pleinement conscients de la nécessité d'intervenir lorsque nous sommes témoins d'agissements visés par la loi et qui pourraient avoir pour objet ou pour effet un acte de violence à caractère sexuel ou sexiste.

Au cas où de tels agissements nous seraient rapportés, avec l'exigence du respect de la présomption d'innocence et en accord avec la personne en difficulté, il est de notre devoir de lui porter assistance, notamment en l'accompagnant et en facilitant le signalement des faits.

## **DEFINITIONS**

Les violences sexistes ou sexuelles (harcèlement sexuel agressions, viol...) recouvrent des situations dans lesquelles une personne impose à autrui un ou des comportement(s), un ou des propos (oraux ou écrits) à connotation sexiste ou sexuelle<sup>1</sup>.

Si les hommes comme les femmes peuvent être victimes de violences sexistes et sexuelles, les statistiques démontrent toutefois que les femmes sont trois fois plus victimes de violence que les hommes<sup>2</sup>.

Ces comportements, punissables par la loi, varient dans leurs formes mais partagent tous quelques caractéristiques communes : non consentis, ils ont pour objet ou pour effet de créer humiliation, hostilité, intimidation, menace, ou de dégrader l'environnement de travail.

### **Il nous semble donc utile de revenir ici sur la notion de consentement :**

- Le consentement doit être libre, éclairé et donné personnellement
- Le silence ne vaut pas consentement
- Le consentement peut être retiré à tout moment

### **Il n'y a donc pas de consentement si :**

- Il est donné par un tiers
- La personne n'a pas la capacité de consentir (à titre d'exemple, la personne est inconsciente du fait notamment de l'alcool ou de drogues, de médicaments, etc.)
- La personne subit un acte sexuel par violence, menace, contrainte, ou surprise

---

<sup>1</sup> Lutte contre les violences faites aux femmes, ministère de l'Economie, des finances et de la relance, Novembre 2020, <https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/Guide-violences-sexistes-et-sexuelles-Comprendre-et-Agir.docx.pdf>

<sup>2</sup> <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6047799?sommaire=6047805/>  
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/1280920#titre-bloc-4>

## **Les comportements cités ci-dessus peuvent inclure, de manière non limitative :**

- Plaisanteries, propos ou incivilités à connotation sexuelle ou sexiste
- Insinuations et remarques sexuelles ou sexistes
- Gestes suggestifs
- Contacts physiques non désirés
- Contacts physiques faussement fortuits
- Demande d'attentions pouvant être connotées sexuellement
- Remarques sur le corps, les manières ou les activités sexuelles
- Envois, visionnages ou diffusions d'images ou de films à caractère sexuel ou sexiste
- Chantage sexuel
- Représailles après le rejet d'une avance, ou de propositions sexuelles
- Pressions telles que l'usage de la force physique, ou menace d'usage de la force physique pour contraindre à une relation sexuelle.
- L'insistance à faire entrer une personne dans des lieux inappropriés, tels qu'une chambre d'hôtel

## **ENGAGEMENTS**

Par la présente charte, Unifrance s'engage à :

1. S'assurer du respect de la loi dans le cadre de ses manifestations.
2. Protéger salariés, membres et tiers présents lors des manifestations organisées par Unifrance contre les violences sexuelles et sexistes par la mise en place d'un protocole dédié à la sécurisation et à la prise en charge des victimes.
3. S'opposer à toute forme de violence, en garantissant que tout agissement menaçant et agressif, d'intimidation, de chantage, de harcèlement ou d'agression sexuelle, entraînera une action, pouvant aller jusqu'à, après enquête de la direction, et sur décision du Comité exécutif :

- La mise à l'écart temporaire du mis en cause lors d'un acte commis en France ou à l'étranger ;
  - L'exclusion du tiers mis en cause, personne physique ou morale, des événements organisés par Unifrance ;
  - La radiation d'un membre de l'association, personne morale ou physique, en application de l'article 7 des statuts d'Unifrance<sup>3</sup>.
4. Développer la communication et la prévention au sein de sa structure sur les violences sexuelles et les agissements sexistes.
  5. Former tous ses salariés afin qu'ils puissent être acteurs de cette prévention.
  6. Communiquer la présente Charte à tous les participants à une opération de l'association, et plus généralement à tous ses membres.

Le 29/01/2025

Le Président d'Unifrance,  
*Gilles PELISSON*

---

<sup>3</sup> Article 7 des statuts d'Unifrance du 27 juin 2023 « *En cas de non-respect des statuts ou du règlement intérieur de l'association ou d'une autre faute grave, laissée à l'appréciation du comité directeur. Dans ce dernier cas, la radiation est prononcée par le comité directeur à la majorité absolue, après que l'intéressé a été invité à se faire entendre* »

## **ANNEXE 1: CADRE LEGAL**

<p>Article 222-22 du Code pénal.</p>	<p>Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur.</p> <p>Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.</p> <p>Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de <a href="#">l'article 113-6</a> et les dispositions de la seconde phrase de <a href="#">l'article 113-8</a> ne sont pas applicables.</p>
<p>Article 222-23 du Code pénal</p>	<p>Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.</p> <p>Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.</p>
<p>Article 222-27 du Code pénal</p>	<p>Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.</p>
<p>Article 222-33 du Code pénal.</p>	<p>I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.</p> <p>L'infraction est également constituée :</p> <p>1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;</p> <p>2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.</p> <p>II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.</p> <p>III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p> <p>Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :</p> <p>1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;</p> <p>2° Sur un mineur de quinze ans ;</p>

	<p>3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;</p> <p>4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;</p> <p>5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;</p> <p>6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;</p> <p>7° Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;</p> <p>8° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.</p>
113-6 du Code pénal	<p>La loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République.</p> <p>Elle est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis.</p>
113-7 du Code pénal	<p>La loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction</p>
113-8 du Code pénal	<p>Dans les cas prévus aux articles 113-6 et 113-7, la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.</p>

## **ANNEXE 2: CONTACTS UTILES**

**Bien que l'intitulé de certaines des associations citées ci-dessous mentionne l'aide à destination des femmes, leur mission s'étend au-delà des genres, à toute victime.**

⇒ **PLATEFORME ANTIDISCRIMINATION - 3928**

<https://www.antidiscriminations.fr>

Interface de signalement et d'accompagnement des victimes ou témoins de discriminations, accessible aux personnes sourdes et malentendantes

Téléphone :

⇒ **CELLULE D'ÉCOUTE AUDIENS - 01 87 20 30 90**

<https://www.audiens.org/actu/cellule-ecoute-psychologique-et-juridique.html>

Les représentants de salariés et d'employeurs du secteur culturel se sont mobilisés, avec le soutien du ministère de la Culture, pour créer une **cellule d'écoute et de soutien psychologique**.

Elle est **destinée aux victimes et aux témoins d'emprise, de harcèlement sexuel et de violences sexistes et sexuelles** dans la culture, en milieu professionnel.

Confiée à des psychologues-cliniciens expérimentés, la cellule d'écoute, dont Audiens est l'opérateur, garantit la confidentialité et l'anonymisation des appels des femmes et des hommes professionnels de la culture, partout en France. Les appelant-e-s peuvent aussi bénéficier d'une orientation vers une consultation juridique ou une consultation médicale spécialisée au [Pôle santé Bergère](#).

**Consultation médicale spécialisée Audiens - 0 173 173 173**

7 rue Bergère 75009 Paris – [www.pole-sante-bergere.com](http://www.pole-sante-bergere.com)

⇒ **VIOLENCES FEMMES INFO - 3919**

**7 jours sur 7, du lundi au vendredi de 9 heures à 22 heures, les samedis, dimanches et jours fériés de 9 heures à 18 heures.**

Le 3919 assure un premier accueil pour **les victimes de toutes formes de violences**.

Lorsque c'est nécessaire, il oriente vers les associations nationales ou locales partenaires, à même d'apporter **la réponse la plus adaptée**.

⇒ **CFCV (COLLECTIF FÉMINISTE CONTRE LE VIOL) - 0 800 05 95 95**

**Du lundi au vendredi de 10h à 19h**

<https://cfcv.asso.fr>

Plate-forme nationale d'appel pour les victimes de viol ou d'agression sexuelle, et leur entourage : écoute, soutien, information, accompagnement, et aide pour faire valoir ses droits. Appel gratuit et anonyme

**Lien vers le livret juridique « Viols et agressions sexuelles, faire valoir vos droits » :**

<https://cfcv.asso.fr/wp-content/uploads/2018/02/Livret-juridique-2018.pdf>

⇒ **AVFT (ASSOCIATION CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES AU TRAVAIL)**

<https://www.avft.org>

Permanence gratuite d'écoute, d'accueil, et de conseils, notamment juridiques, aux personnes victimes de violences sexuelles et de discriminations au travail :

[contact@avft.org](mailto:contact@avft.org)

⇒ **CCHSCT Audiovisuel**

[contact@chsctaudiovisuel.org](mailto:contact@chsctaudiovisuel.org)

⇒ **CCHSCT Cinéma**

Didier Carton, Délégué HSCT

<https://cchscinema.org/nous-contacter/>